

# VD\_OMNI PE.2019.0258 vom 10. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0258)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0258 du 10 août 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0258 del 10 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours de l'étranger contre une décision du Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs lui refusant une autorisation de séjour avec activité lucrative. Le recourant a obtenu une première autorisation de séjour avec activité lucrative pour un emploi en qualité de spécialiste dans une société active dans les énergies renouvelables pour une année, qui a été renouvelée pour un an. Refus de l'autorité cantonale de renouveler une nouvelle fois l'autorisation délivrée au recourant au motif que les objectifs prévus (chiffre d'affaires, bénéfice escompté, création d'emploi, ainsi que la réalisation des investissements immobiliers) n'ont pas été réalisés par cette société. Refus également de délivrer une autorisation pour travailler au sein d'une autre société (qui fait partie du même groupe que la première). Décision confirmée par le Tribunal cantonal au motif que la condition de l'intérêt économique fixée à l'art. 18 let. a LEI n'est pas réalisée en l'espèce. La question de savoir si l'activité pourrait être exercée au sein d'une troisième société du groupe qui est la plus pérenne sur le plan économique n'a pas été examinée à juste titre par l'autorité cantonale. Il incombe en effet au recourant de déposer une demande d'autorisation pour l'activité exercée pour cette autre société. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, destinataires de la décision attaquée, ont la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants contestent le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de travail à A. \_\_\_\_\_ au motif d'une part qu'il n'exerce pas d'activités pour la société pour laquelle la demande du 15 février 2020 a été déposée (B. \_\_\_\_\_) et que d'autre part le développement des activités de la société en faveur de laquelle une autorisation de travail avait précédemment été délivrée (C. \_\_\_\_\_) n'est pas prévu à court terme a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEI, l'art. 21 al. 1 LEI

institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 al. 1 LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (23 al. 2 LEI). Selon l'art. 23 al. 3 LEI, peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2: "a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois; b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif; c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin; d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international; e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse." La notion d'intérêts économiques du pays figurant à l'art. 18 let. a LEI concerne au premier chef le domaine du marché du travail et dépend en particulier de la situation effective du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier. Lors de l'appréciation du cas, il convient donc de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (ATAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.2.1 et les références). Quant aux qualifications professionnelles mentionnées à l'art. 23 al. 1 LEI, elles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail (cf. ch. 4.3.5 des Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, état au 1<sup>er</sup> avril 2020, du SEM; ci-après: les directives LEI; Marc Spescha, Migrationsrecht Kommentar, 5e éd., Zurich 2019, n° 1 ad art. 23, p. 131; PE.2019.0196 du 4 mai 2020 consid. 3a et les références). La catégorie de travailleurs étrangers mentionnée à l'art. 23 al. 3 let. c LEI concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur indigène ou un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (ATAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.4.2). Les qualifications personnelles constituent une notion juridique indéterminée, pour l'interprétation de laquelle l'autorité dispose d'une latitude de

jugement (cf. ATAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.4; C-8717/2010 consid. 7.4). c) En l'espèce, le recourant a initialement obtenu en septembre 2014 une autorisation pour travailler auprès de la société C.\_\_\_\_\_ délivrée par le SDE. Cette autorisation a été approuvée par l'ODM en octobre 2014, compte tenu de l'intérêt économique du projet de C.\_\_\_\_\_, à savoir le développement et la production de panneaux solaires capables de se positionner face au soleil en vue d'une réception optimale de l'énergie. Le recourant a été engagé comme directeur de cette société afin de développer ses activités. Ni le SDE ni l'ODM n'ont remis en question le fait que le recourant disposait des qualifications professionnelles et personnelles requises selon l'art. 23 LEI et qu'aucun travailleur en Suisse n'avait le profil requis pour le poste concerné (art. 21 al. 1 LEI). Il ressort des explications de C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ que le recourant dispose de compétences particulières et d'un réseau international dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier sur le marché turc sur lequel ces sociétés souhaitent s'implanter. Il est en outre titulaire d'un diplôme délivré par une université suisse et parle bien le français, selon les informations figurant au dossier du SPOP. Les conditions requises en vertu de l'art. 23 LEI, en ce qui concerne les capacités professionnelles et d'intégration du recourant, paraissent remplies, ce qui n'est pas contesté ici. Cela étant, la première autorisation de travail délivrée au recourant a été limitée à une période d'un an. Sa prolongation (renouvellement) a été soumise à la condition que les objectifs fixés par la société en termes de création d'emplois en Suisse et de chiffre d'affaires soient atteints (cf. supra, let. A). Lors de sa demande de renouvellement, déposée en 2015, le recourant a expliqué que le développement des activités de la société C.\_\_\_\_\_ avait été retardé du fait que le bâtiment qu'elle projetait de construire pour y accueillir ses activités n'avait pas obtenu les autorisations requises. Vu ces explications, le SDE a accepté de renouveler l'autorisation de travail délivrée au recourant en janvier 2016 pour une année. Il ressort des pièces produites par le recourant dans le cadre de la deuxième demande de renouvellement d'autorisation de travail qui a été déposée en octobre 2016 que la société C.\_\_\_\_\_ n'avait toujours pas développé ses activités (depuis 2014), faute de disposer des conditions-cadre nécessaires. Ainsi, les objectifs fixés initialement par cette société, qui conditionnaient le renouvellement de l'autorisation de travail du recourant, n'avaient pas été atteints. Pour ce motif, le SDE a informé le recourant au mois de juillet 2017 qu'il ne comptait pas renouveler son autorisation de travail pour le poste occupé au sein de la société C.\_\_\_\_\_, les perspectives de développement de la société ne permettant pas d'attester un effet éminemment positif pour l'économie du canton de Vaud. Suite à ce préavis négatif, les recourants ont déposé en février 2019 une nouvelle demande d'autorisation en faveur de B.\_\_\_\_\_. Cette société fait partie du même groupe (H.\_\_\_\_\_) que C.\_\_\_\_\_, ainsi que F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_. Dans sa demande, le recourant a indiqué qu'il renonçait à demander le renouvellement de son autorisation de travail pour la société C.\_\_\_\_\_ suite aux conseils qu'il avait reçus de la part du DEV. Dans sa décision attaquée, le SDE a retenu d'une part que le recourant ne travaillait pas pour B.\_\_\_\_\_ et d'autre part qu'une autorisation de travail en faveur de C.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être délivrée car cette société ne pourrait pas se développer dans un avenir proche (2 ans). L'appréciation du SDE n'est pas critiquable. En ce qui concerne, C.\_\_\_\_\_, il ressort en effet des documents produits par les recourants que depuis sa création, en 2014, la société ne génère aucun chiffre d'affaires; elle est même déficitaire. Les objectifs qui ont été présentés par C.\_\_\_\_\_, à la base de la première demande d'autorisation de travail, à savoir la création d'une cinquantaine d'emplois et la réalisation d'un chiffre d'affaires de plusieurs millions de francs

n'ont pas été atteints. Or, le renouvellement de l'autorisation de travail du recourant était conditionné à la réalisation des objectifs de la société. Le SDE a accepté de renouveler une première fois l'autorisation du recourant, malgré que les conditions précitées n'étaient pas remplies et compte tenu des explications transmises par le recourant, soit les problèmes juridiques rencontrés pour la construction du bâtiment abritant les futures activités de C.\_\_\_\_\_. Toutefois, le bâtiment n'est toujours pas construit à ce jour et les recourants indiquent dans leurs écritures que les activités de C.\_\_\_\_\_ ne pourront pas débiter avant 2021. Dans ces conditions, l'appréciation du SDE qui estime que l'autorisation de travail requise ne peut pas être délivrée en faveur de C.\_\_\_\_\_ au motif que les perspectives de développement de cette société ne sont pas suffisamment concrètes et que l'autorisation requise ne sert pas les intérêts économiques du canton de Vaud, n'est pas critiquable. Les conditions fixées aux art. 18 ss LEI, en particulier à l'art. 18 let. a LEI ne sont pas remplies.

d) La décision attaquée retient ensuite que le recourant n'exerce pas d'activités pour la société B.\_\_\_\_\_ pour laquelle la demande d'autorisation de travail a été déposée en février 2019. Dans leur réplique, les recourants ont indiqué que l'unique raison pour laquelle ils avaient déposé une demande de travail en faveur de B.\_\_\_\_\_ était que cette recommandation leur avait été faite par le DEV (p. 2 de la réplique). Le SDE a produit le préavis du 19 février 2019, ainsi qu'une détermination du 7 février 2020 dans laquelle le DEV explique qu'il a été sollicité par le SDE en juillet 2018 afin d'émettre un préavis sur la demande d'autorisation de travail (renouvellement) de A.\_\_\_\_\_ pour le poste de directeur auprès de la société C.\_\_\_\_\_. Dans ce cadre, le DEV avait rencontré le recourant A.\_\_\_\_\_ et les administrateurs de B.\_\_\_\_\_ à deux reprises. Après une analyse des documents produits par les recourants, le DEV avait émis un préavis défavorable en faveur de la société C.\_\_\_\_\_. Dans la mesure toutefois où A.\_\_\_\_\_ avait indiqué qu'il exerçait épisodiquement une activité pour les sociétés B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, le DEV avait conseillé aux recourants de déposer une demande d'autorisation de travail en faveur de F.\_\_\_\_\_. Selon l'analyse du DEV, il s'agissait de la société du groupe la plus pérenne sur le plan économique (38 employés en 2018 et 3 millions de francs de chiffre d'affaire en 2017). Dans sa détermination du

## **E. 7**

février 2020, le DEV précise qu'il s'agissait uniquement d'une recommandation "bienveillante" et non d'un préavis et que cela ne modifiait pas le préavis défavorable émis en faveur de C.\_\_\_\_\_. Les recourants le contestent. Ils maintiennent que la recommandation était faite en faveur de B.\_\_\_\_\_. Il n'est pas déterminant ici de savoir si la recommandation émise par le DEV s'appliquait à B.\_\_\_\_\_ ou à F.\_\_\_\_\_. En effet, le DEV avait été sollicité par le SDE dans le cadre de la demande (renouvellement) d'autorisation de travail de A.\_\_\_\_\_ pour le poste de directeur auprès de C.\_\_\_\_\_ et son préavis, qui se basait sur la situation économique de cette société uniquement, était défavorable. La recommandation émise par le DEV pour le dépôt d'une nouvelle demande en faveur d'une autre société du groupe (quelle qu'elle soit) sort donc du cadre du préavis pour lequel le DEV avait été sollicité par le SDE. Cette recommandation, émise à bien plaisir, n'était pas déterminante pour l'autorité cantonale lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande déposée en faveur de B.\_\_\_\_\_. Il n'est donc pas nécessaire d'entendre les collaborateurs du DEV afin d'établir le contenu de la recommandation qui avait été formulée aux recourants lors des rencontres avec le DEV. La requête d'audition de témoins doit par conséquent être rejetée. Dans leur réplique, les recourants confirment que la production de panneaux solaires montés sur rotules doit être faite à terme par C.\_\_\_\_\_.

Ils estiment toutefois qu'il serait nécessaire que le recourant puisse obtenir une autorisation de travail dès à présent pour pouvoir développer le concept de fabrication de ces capteurs et que dans ce but, il pourrait être engagé indifféremment par l'une ou l'autre des sociétés du groupe H.\_\_\_\_\_. Ils précisent que l'engagement du recourant par F.\_\_\_\_\_ ne pose pas de problème et qu'une demande d'autorisation de travail pourrait être déposée en faveur de cette société. Selon les documents transmis au DEV par les recourants, F.\_\_\_\_\_ est la société la plus rentable du groupe. Elle emploie une trentaine de collaborateurs et elle a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 3 millions de francs en 2017, alors que B.\_\_\_\_\_ a vu son chiffre d'affaires passer de 25 millions en 2011 à moins d'un million en 2017; elle employait 9 personnes en 2018 contre 56 en 2011. Il apparaît donc que sous l'angle de l'intérêt économique (art. 18 let. a LEI), F.\_\_\_\_\_ est la société la plus rentable du groupe H.\_\_\_\_\_ et c'est donc la société qui remplit au mieux l'exigence de l'intérêt économique posée à l'art. 18 let. a LEI. Il s'ensuit que la décision du SDE qui refuse de délivrer l'autorisation de travail sollicitée en faveur de B.\_\_\_\_\_ doit être confirmée. Les conditions du droit fédéral pour l'octroi d'une autorisation de travail en faveur de cette dernière société, en particulier la condition de l'intérêt économique pour la Suisse, ne sont en effet pas remplies (cf. art. 18 let a LEI). Puisque le recourant indique que son engagement par F.\_\_\_\_\_ pour développer les activités du groupe H.\_\_\_\_\_ est possible, il lui incombe de déposer une demande d'autorisation de travail en faveur de F.\_\_\_\_\_ auprès du SDE, étant relevé que selon les informations figurant au dossier, le recourant exerçait déjà une activité épisodique pour cette société (cf. prise de position du DEV du 7 février 2020). L'autorité cantonale pourrait, dans le cadre de l'instruction de cette demande, solliciter un nouveau préavis du DEV. 3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, les recourants, assistés d'un avocat, n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.